REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/8898/2018-5 **CAPH/2/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU LUNDI 3 JANVIER 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, France, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 18 juin 2019 (JTPH/216/2019), comparant par Me Romain FELIX, avocat, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ AG, société radiée, anciennement _____ (SZ), intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 7 janvier 2022

Vu, **EN FAIT**, le jugement du 18 juin 2019 du Tribunal des prud'hommes (JTPH/216/2019), par lequel A_____ a été débouté de ses conclusions;

Vu l'appel formé à l'encontre de cette décision par A_____ le 15 août 2019;

Attendu que par jugement du 16 septembre 2019, le juge (Einzelrichter des Bezirksgerichts C_____, SZ) a prononcé la faillite de B_____ AG;

Vu l'arrêt du 29 octobre 2019, par lequel la Cour a constaté la suspension de la procédure, vu l'art. 207 LP;

Attendu que selon publication de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), B_____ AG a été radiée le _____ 2021;

Que par courrier du 16 décembre 2021, la Cour a annoncé à l'appelant que, sans détermination de sa part dans les dix jours dès réception, la procédure serait reprise puis rayée du rôle;

Que l'appelant, par lettre du 15 décembre 2021, a consenti à la radiation du rôle de la cause;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de reprendre la procédure, vu la radiation de l'intimée;

Que pour le même motif, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Ordonne la reprise de la procédure. Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, Monsieur Willy KNOPFEL, juges; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.